

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Marseille, le 3 1 MARS 2017

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

<u>Dossier suivi par</u> :M.DOMENECH <u>Tél.</u> : 04.84.35.42.74 N° 71-2017 PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) en ce qui concerne ses installations sises sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang, arrêté relatif à la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction du risque sur la tuyauterie de propylène PPRPY004

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L.512-3, R512-9 et R.515-90,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°134-2014 PC du 2 mai 2014 imposant des prescriptions complémentaires aux sociétés CPB, BPO et LBSF en ce qui concerne le secteur Chimie du Pôle Pétrochimique de Berre et notamment son article 4.4,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 15 novembre 2013 portant sur l'examen final des études de dangers relatives aux Interconnexions Chimie et aux unités U18sud, U19sud, U38sud exploitées sur le Pôle Pétrochimique de Berre implanté sur la commune de Berre-l'Etang dans les Bouches-du-Rhône,

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques associés aux tuyauteries de propylène, butènes, butane et CVM adressée le 29 octobre 2015 à l'inspection des installations classées et complétée le 11 avril 2016 et le 29 août 2016,

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 novembre 2016,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 30 novembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 décembre 2016,

Considérant que, conformément à l'article 4.4 de l'APC du 2 mai 2014, l'exploitant a remis une étude technico-économique visant à réduire les risques associés aux tuyauteries de propylène, butènes, butane et CVM qui cheminent dans une tranchée pétrolière passant à proximité de l'avenue Pierre Sémard sur la commune de Berre-l'Etang, et que la démarche adoptée par l'exploitant pour mener cette étude a consisté à :

- vérifier les distances d'effets des phénomènes dangereux associés à ces tuyauteries,
- analyser les solutions techniques qui permettraient de réduire les risques associés à ces tuyauteries,

Considérant, à la suite de l'instruction de cette étude, que l'exploitant propose de conditionner la remise en service de la tuyauterie de propylène PPRPY004 à une réduction des distances d'effets des phénomènes dangereux qui lui sont associés, et que cette mesure permet de réduire les effets létaux associés à la tuyauterie de propylène PPRPY004 (6") impactant les enjeux situés sur l'avenue Pierre Sémard de la commune de Berre-l'Etang,

Considérant que ces mesures permettent un gain significatif de sécurité à un coût économiquement acceptable, et qu'il y a donc lieu en application des articles L.512-3 et R.512-31 du Code de l'Environnement d'imposer cette mesure de réduction du risque associé à la tuyauterie de propylène PPRPY004 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les autres solutions techniques étudiées par l'exploitant dans l'étude remise et plus particulièrement l'enfouissement des tuyauteries de propylène, butènes, butane et CVM, ne sont pas réalisables dans des conditions économiquement acceptables, que le coût de cette mesure (5,2 M€ auquel il faut ajouter les coûts de perte d'exploitation) est en effet disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer la réalisation de ces mesures,

Considérant les modifications intervenues dans l'environnement proche du site et leur impact sur le comptage de la gravité des accidents associés aux tuyauteries d'Interconnexions présentes sur le secteur de la CHIMIE du Pôle Pétrochimique de Berre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'ETANG, désignée ci-après par le terme "exploitant", respecte les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour certaines tuyauteries du pôle pétrochimique de Berre, selon les délais mentionnés.

ARTICLE 2 – Tuyauterie 6" de propylène PPRPY004

Les distances d'effets des phénomènes dangereux associés à une "brèche catastrophique" (rupture guillotine) de la tuyauterie 6" de propylène PPRPY004 ne sont pas supérieures à celles mentionnées dans le tableau suivant :

Phénomène Dangereux	Seuil des Effets Létaux Significatifs (SELS)	Seuil des Effets Létaux (SEL)	Scuil des Effets Irréversibles (SEI)	Bris de Vitres
INTERCONNEXIONS CHIMIE (9.a) —Feu chalumeau issu de la tuyauterie de propylène 6" PPRPY004 — Brèche catastrophique	125	140	159	
INTERCONNEXIONS CHIMIE (9.b) —Flash fire résultant de l'inflammation d'un nuage de gaz issu de la tuyauterie de propylène 6" PPRPY004 — Brèche catastrophique	140	140	155	
INTERCONNEXIONS CHIMIE (9.c) –UVCE résultant de l'inflammation d'un nuage de gaz issu de la tuyauterie de propylène 6" PPRPY004 – Brèche catastrophique		1000	211	328

Les distances d'effets des phénomènes dangereux associés à une "brèche large" (correspondant à 30% du débit de la fuite "catastrophique") de la tuyauterie de propylène PPRPY004 n'aggravent pas l'aléa technologique impactant chaque point du territoire situé en dehors des limites de l'établissement.

Au moins 6 mois avant la remise en service éventuelle de cette tuyauterie, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dispositions techniques (changement de produit, réduction du débit et/ou de la pression, déplacement ou enfouissement de la tuyauterie...) choisies pour respecter les distances d'effets mentionnées supra.

Leur mise en œuvre est réalisée avant la remise en service de la tuyauterie et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 3 - Gravité des accidents associés aux tuyauteries "INTERCONNEXIONS CHIMIE"

L'exploitant adresse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise à jour de la classe de gravité des accidents associés à l'ensemble des tuyauteries étudiées dans l'EDD "Interconnexions CHIMIE" ainsi que le positionnement de ces accidents dans la grille d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source (grille MMR).

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

3 1 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER